

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2025.211

**Portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public
MARCHE DE NOEL**

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et L3221-4 ;
Vu le code Pénal R 610-5 ;
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L133-1 et R166-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;
Vu l'organisation du marché de Noël 2025 Place de la Mairie à CHARTRETTES le samedi 13 Décembre 2025 ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le marché de Noël 2024 se déroulera parvis de la Mairie le samedi 13 Décembre 2025 de 09h00 à 21h00.

Les participants autorisés ayant conclu une convention d'occupation avec la collectivité pour cette festivité sont autorisés à s'installer et occuper le domaine public le samedi 13 décembre 2025 entre 08h00 et 22h30.

Le non-respect des dispositions de la convention d'occupation du domaine public susmentionnée entraîne de plein droit l'annulation de l'autorisation d'occupation du domaine public du participant.

Article 2 : La vente de marchandises ne sera autorisée aux participants le Samedi 13 Décembre 2025 qu'entre 09h00 et 21h00 et le samedi 30 novembre 2024 qu'entre 09h00 et 13h00.

Toute vente en dehors des horaires autorisés sera considérée comme de la vente à la sauvette conformément à l'article 446-1 du code pénal.

Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants :

- Toutes armes, même de collection (Couteaux, sabres, baïonnettes, pistolets, carabines...);
- Tous les objets susceptibles d'être une arme par destination ;
- Les armes factices (pistolets à bille, d'alarme....) ;
- Produits incendiaires ou inflammables ;
- Produits psychotropes ;
- Produits à détention prohibée d'une manière générale.

Les participants souhaitant proposer à la vente des denrées alimentaires devront se conformer à l'ensemble des exigences applicables en matière d'hygiène et de sécurité s'appliquant à la préparation et vente de denrées alimentaires leur incombant, et notamment au respect des directives et réglementations prises en application de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28/01/2002.

Les participants sont responsables de la légalité des activités exercées et de la conformité des produits commercialisés avec les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Il est interdit d'utiliser le mobilier urbain et végétation publique comme support d'attache ou quelque autre opération que ce soit.

Le participant demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par l'apposition sur son stand de son matériel.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets.

Le maintien sur le domaine public de matériaux au-delà de la période autorisée fera l'objet d'une redevance pour occupation du domaine public conformément à la délibération N°2025/053, instituant les tarifs applicables aux droits de place et de voirie pour Occupation du Domaine Public.

En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou abandon de déchets, les frais d'une intervention de remise en état ou nettoyage seront à la charge du participant et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment par la collectivité en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, en cas de non-respect des dispositions de la convention d'occupation du domaine public ou pour tout cas de force majeure sans qu'il puisse résulter, pour le titulaire, de droit à indemnité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Participants du marché de Noel
 - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 28 octobre 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

